



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 12 AVRIL 2019

OBJET : **RELEVÉS 2 – RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (RRQ) –
ANNÉES 2010 ET 2011
N/RÉF. : 19-045910-001**

Nous donnons suite à la demande mentionnée en objet *****.

Selon les principes énoncés dans la lettre d'interprétation 99-011093-001¹ et compte tenu de l'article 46 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), l'excédent de cotisations versées au Régime de pensions du Canada (RPC) par un employé dont le salaire au cours d'une année a fait l'objet de cotisations soit exclusivement à ce régime, soit en partie à ce régime et en partie au RRQ, doit être déterminé en vertu des règles du RPC.

Or, en vertu de l'article 12 du Régime de pensions du Canada (L.R.C. (1985), c. C-8), tel qu'il se lisait pour les années d'imposition en cause dans votre demande, le montant des traitement et salaire cotisables d'une personne pour une année ne comprend aucun revenu retiré pour l'année d'un emploi ouvrant droit à pension après qu'une pension de retraite lui soit devenue payable en vertu de cette loi ou selon un régime provincial de pensions.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de déterminer la provenance de la rente reçue par le contribuable en 2010 et 2011 : les cotisations au RPC retenues à la source au cours de ces années doivent lui être remboursées.

¹ Revenu Québec, lettre d'interprétation 99-011093-001, « Calcul des cotisations versées en trop au Régime de pensions du Canada », 26 mai 2000.